



#### MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

Nous tenons à vous souhaiter nos meilleurs vœux pour la nouvelle année. Une nouvelle année marque le début d'une nouvelle page : de nouvelles aventures à vivre, de nouveaux souvenirs à créer et de nouvelles personnes à rencontrer. Pour l'année 2021, nous vous souhaitons la réalisation de vos projets avec plein de bonheur et de santé.

Marie-Ève Picard, coordonnatrice

### RELEVÉ 5 et T5007 : PRESTATIONS ET INDEMNITÉS

En tant qu'accidenté du travail ou de la route, vous recevez à chaque année du provincial et du fédéral, les « relevés 5 et T5007 » parce que la CNESST ou la SAAQ vous a versé des indemnités de remplacement de revenu. Vous pouvez également recevoir ces relevés si vous avez perçu des prestations d'aide sociale. Ces feuillets fiscaux vous seront également envoyés si vous avez remboursé des prestations ou reçu un redressement d'indemnités de remplacement de revenu.

Les montants qui sont inscrits sur les « relevés 5 et T5007 » ne sont pas imposables, mais il faut tout de même les inclure dans vos revenus nets. Ces renseignements vous permettent de remplir votre déclaration de revenus correctement.

**RELEVÉ 5 Prestations et indemnités** RL-5 (2018-10)

**T5007 Statement of Benefits / État des prestations** Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli

Relevé officiel - Revenu Québec  
Formulaire prescrit - Président-directeur général

## Suivi du projet de Loi 59

En décembre dernier, nous avons appris que la Commission parlementaire aurait lieu les 19, 20 et 21 janvier prochain. Malheureusement, aucun groupe de défense des droits des accidentés non syndiqués n'a été invité. Toutes les associations ont été prises au dépourvu par cette décision du ministre du Travail, Jean Boulet. Il est aberrant de constater qu'ainsi 60 % des travailleurs québécois ne pourront pas faire entendre leur voix pour défendre leurs intérêts. Les organismes de défense des droits auraient pu apporter des nuances et des points de vue différents par rapport au projet de loi qui semble favoriser les employeurs et la CNESST. Les droits des non-syndiqués pourraient ainsi être bafoués.

L'ATA et d'autres organismes de défense des droits, ont fait plusieurs démarches afin d'être entendus lors de la Commission. L'ATA, entre autres, a tenté de communiquer avec notre députée Mme Marie-Ève Proulx, mais sans retour de sa part. Même son de cloche chez les autres associations.

Nous pouvons cependant nous réjouir du fait que les grandes centrales syndicales du Québec seront présentes lors de la Commission parlementaire et pourront dénoncer certains aspects négatifs du projet de loi.

**Heureusement, nous apprenons qu'une quatrième journée à été ajoutée aux consultations et que l'UTTAM (organisme de défense des droits des travailleurs de Montréal) a été invité. Alors, les revendications des travailleurs non syndiqués pourront être entendues.**

Rappelons que le projet de loi 59 vise la modernisation du régime de santé et sécurité du travail. En voici quelques points :

- Admissibilité plus difficile des maladies professionnelles ;
- Maintien en emploi pendant les traitements médicaux (mesures de réadaptation professionnelle) ;
- Ajout de divers délais de contestation ;
- Nouveaux pouvoirs et obligations du BEM ;
- Obligation d'accommodement afin de favoriser un retour en emploi chez l'employeur ;
- Modification du formulaire d'assignation temporaire (le médecin devra inscrire les limitations fonctionnelles temporaires du travailleur) ;
- Abolition de la réadaptation physique.

Pour l'instant, le projet de loi n'est pas encore mis en place. Il faut suivre le parcours législatif. Suite à la Commission parlementaire, un rapport sera rédigé et pris en considération en vue de l'adoption de la loi.

**Nous tenons à rappeler que la CNESST ne pourra pas revenir sur des décisions déjà prises. Par exemple, il n'y aura pas de changement dans les dossiers des personnes déjà déclarées inemployables.** Suivez notre page Facebook pour plus d'informations à ce sujet.



**MALGRÉ LA PROLONGATION DU  
CONFINEMENT NOUS SOMMES  
TOUJOURS DISPONIBLES POUR VOUS.**

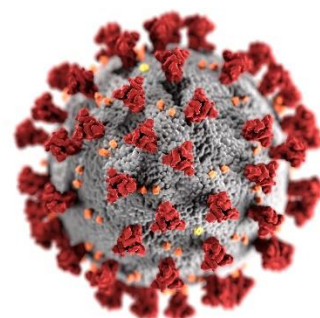
**QUE NOUS SOYONS EN MODE  
TÉLÉTRAVAIL OU EN POSTE AU LOCAL DE  
L'ATA, NOUS POUVONS RÉPONDRE À VOS  
QUESTIONS ET EFFECTUER LE SUIVI DE  
VOS DOSSIERS.**

**ALORS N'HÉSITEZ PAS À COMMUNIQUER  
AVEC NOUS ET CONTINUEZ À NOUS  
FAIRE PARVENIR VOS DOCUMENTS.**

**LE DÉLAI DE RETOUR  
D'APPEL POURRAIT  
CEPENDANT ÊTRE UN  
PEU PLUS LONG QU'À  
L'HABITUDE. MAIS  
NOUS VOUS  
RAPPELERONS EN 48  
HEURES MAXIMUM !**

**PUISQU'IL FAUT  
LIMITER LES  
CONTACTS, NOUS  
VOUS INVITONS LE  
PLUS POSSIBLE À NE  
PAS VOUS PRÉSENTER  
AU LOCAL**

**MERCI DE VOTRE COMPRÉHENSION  
L'équipe de l'ATA**





## SUIVI DU DOSSIER ET DOCUMENTS !!!

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de nous transmettre toute correspondance que vous recevez, que ce soit de la part de votre médecin (rapport médical), de la CNESST (décision, convocation en expertise), de la SAAQ (décision) ou de votre employeur. **Il est de votre responsabilité** de nous transmettre ces documents afin que nous puissions assurer un bon suivi de votre dossier. Il en va du bon déroulement de votre dossier. Par exemple, pour s'assurer que les décisions soient contestées dans les délais. Il est également prioritaire de nous faire un suivi de l'état de votre dossier, des nouveaux examens médicaux subis ou de l'acceptation d'un nouveau diagnostic. Il ne faut pas attendre les mauvaises nouvelles pour nous appeler. N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de nous faire part des changements dans votre dossier ou de votre état de santé. N'ayez pas peur de communiquer avec nous, nous sommes là pour vous.

---



### Votre dossier de physiothérapie



À chacun de vos traitements de physiothérapie, votre physiothérapeute inscrit des notes à votre dossier. Ce document possède une valeur juridique. Tous les renseignements relatifs au client, les traitements reçus et les résultats obtenus y sont consignés. Il est important de savoir que vous avez le droit de consulter les renseignements contenus au dossier de la physiothérapie et le droit de rectifier certaines informations si vous le jugez nécessaire.

Le professionnel doit vous fournir des informations compréhensibles afin que vous puissiez prendre une bonne décision quant à vos traitements. C'est-à-dire que le physiothérapeute doit vous expliquer le traitement qu'il envisage pour vous et établir, avec votre collaboration, les objectifs de traitement. Si jamais vous avez des craintes par rapport à un traitement, n'hésitez pas à en discuter avec votre physiothérapeute, il est la meilleure personne pour vous conseiller.

## FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :  
**Aide aux Travailleurs Accidentés**



### Une autre réforme ... Projet de loi 84

Une réforme de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été annoncée en décembre dernier. On compte élargir le régime afin que toutes les victimes d'actes criminels soient admissibles incluant les victimes d'exploitation sexuelle. Il s'agit ici d'une bonne nouvelle en soi. Le délai de prescription serait également éliminé pour les victimes de violence sexuelle, conjugale ou de violence durant l'enfance.

Au Québec, plus de 4 000 personnes additionnelles par année pourraient se prévaloir de cette loi. Notons qu'actuellement, l'IVAC indemnise approximativement 7000 victimes par année.



Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels

## RENOUVELLEMENT DES CARTES DE MEMBRES



Comme les règlements généraux de l'organisme le précisent, il faut **obligatoirement** être membre de l'ATA pour recevoir des services et garder votre dossier actif. **Nous devons désormais être plus exigeants sur cet aspect. Nous devons privilégier le suivi des dossiers des gens qui ont effectué le paiement de leur carte de membre puisque nous recevons beaucoup de demande d'aide.**

### Voici un extrait de l'article 2.2 de nos règlements généraux :

*"Toute personne, pour devenir membre régulier, doit se procurer une carte de membre émise par l'association et payer sa cotisation annuelle. La carte est valide pour une période maximale d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année. Il est obligatoire de détenir une carte de membre pour recevoir les services de l'association."*

Vous trouverez ci-joint le formulaire afin d'effectuer votre renouvellement pour votre carte de membre 2021-2022 de couleur bleue. L'adhésion est au coût de 20 \$ par année, ce qui est minime par rapport au travail que nous effectuons dans les dossiers de nos membres. Pour conserver un organisme en bonne santé nous avons besoin de la collaboration de tous.

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous remettons des reçus pour fins d'impôts. Si vous êtes sans revenu ou avez des difficultés financières, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Nous pourrions prendre entente.

**Merci à ceux et celles qui ont déjà renouvelé leur adhésion.**



### **NOUVEAU !!!**

Il est désormais possible de payer votre carte de membre ou votre adhésion via *INTERAC*.

Il vous suffit d'utiliser cette adresse courriel :

**[ata.mepicard@hotmail.com](mailto:ata.mepicard@hotmail.com)**

Nous vous ferons parvenir la carte et le reçu par la poste comme à l'habitude. Si vous désirez effectuer un don, nous vous ferons également suivre le reçu de charité par la poste.

Afin d'éviter la confusion, la réponse à la question secrète sera : carte

## BASE SALARIALE : VÉRIFIER LE CALCUL DÈS LE PREMIER AVIS DE PAIEMENT

La base salariale est un élément extrêmement important de votre dossier. Il est primordial d'y prêter une attention toute particulière, et ce, dès les premières semaines de l'ouverture de votre dossier. Grosso modo, la base salariale est déterminée selon le contrat de travail ou selon le salaire des 52 dernières semaines. Les bonis, primes, pourboires et commissions peuvent être ajoutés au revenu gagné.

Lorsque la CNESST émet la décision concernant la base salariale, il faut s'attarder à celle-ci et vérifier si le montant correspond à vos revenus réels. Si vous fournissez les preuves d'un revenu plus élevé, la CNESST peut reconsidérer la décision dans les 90 jours. C'est-à-dire qu'elle rendra une nouvelle décision avec le nouveau montant de base salariale.

Pour augmenter la base salariale, il faut faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé. Vous pouvez fournir certains documents à la CNESST, par exemple :

- Confirmation écrite de l'employeur ;
- Relevé d'emploi émis par l'employeur pour l'assurance-emploi ;
- Relevé de prestations de l'assurance-emploi ;
- Relevé de prestations du Régime québécois d'assurance parentale ;
- Relevé de paie ;
- Relevé de paie d'un autre emploi (si deux emplois).



Si la CNESST ne modifie pas la base salariale et que vous maintenez le fait qu'il y a une erreur, il faut contester la décision dans les **30 JOURS** suite à sa réception. Il faut respecter le délai, c'est une obligation légale. On ne peut pas contester une décision après plusieurs mois ou plusieurs années. Dans le doute, contestez ! Il est plus facile de retirer une contestation que d'en déposer une en retard! Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.



### STATISTIQUES DU MOIS DÉCEMBRE



Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans le dernier mois.

	DÉCEMBRE
Nouveaux dossiers	24
Nombre de dossiers actifs	499
Nombre d'appels faits et reçus	539
Nombre d'interventions réalisées	1592
Nombre de personnes rencontrées	23





- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

- **Carte de membre**

Vous n'avez toujours pas renouvelé votre carte de membre malgré les avis reçus ? Il est encore possible de renouveler au coût de 20 \$. Appelez-nous !

- **Dons**

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous émettons des reçus pour fins d'impôts pour les dons de plus de 10 \$.

## À PROPOS DE L'ATA

**L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

**Heures d'ouverture :**

Lundi au jeudi : 8H30 à 12H et 13H à 16H

Vendredi : 8H30 à 12H



**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**  
**114-B, avenue de Gaspé Est**  
**Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0**  
**Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853**  
**Sans frais : 1-855-598-9844**  
**aideauxtravailleurs@outlook.com**  
**www.aideauxtravailleurs.com**